

Dossier de demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de restauration de la zone humide de Saint-Symphorien-d'Ozon et restauration hydromorphologique de la Luyne sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône)

Demande ONAGRE n° 2025-00947-011-001 – Avis CSRPN N°AURA-2025-DEP-042

Mémoire en réponse à l'avis N°AURA-2025-DEP-042 donné par le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes le 13/10/2025.

Contexte

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de restauration de la zone humide de Saint-Symphorien-d'Ozon et restauration hydromorphologique de la Luyne sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (Rhône), demande ONAGRE n° 2025-00947-011-001, un avis a été formulé par les experts délégués de la Commission Espèces Protégées, le 13/10/2025.

Afin de rendre son avis favorable, le CSRPN émet 4 conditions :

1. Le CSRPN demande que le fonctionnement de la zone humide soit mesuré et suivi ;
2. Le CSRPN demande que les protocoles méthodologiques et sanitaires soient mis en place pour les différents groupes concernés ;
3. Le CSRPN demande que l'ensemble des travaux réalisés bénéficient des protocoles méthodologiques, sanitaires, de sécurité et de génie écologiques nécessaires à la bonne tenue des reprofilages des remblais ;
4. Le CSRPN demande à ce que le pétitionnaire s'engage dans la rédaction et la mise en œuvre d'un plan de gestion spécifique au site du projet.

Réponses apportées aux demandes et recommandations du CSRPN

Les réponses apportées aux demandes du CSRPN sont en bleu dans le texte.

1 - Le CSRPN demande que le fonctionnement et les fonctionnalités de la zone humide soient mesurés et suivis afin d'avoir un état initial avant la réalisation des travaux de restauration. Puisque les pétitionnaires ne peuvent engager la restauration du site avant l'automne 2026, il serait approprié que cette période d'un an puisse permettre l'obtention des données (hygrométriques, piézométriques, topographiques) nécessaires à une restauration adéquate de la zone humide.

Afin d'affiner le fonctionnement hydrologique du site et en particulier la roselière qui fait l'objet d'opérations de restauration par suppression de remblais pollués et en améliorant son alimentation via la Donnière et les Manges, il est envisagé de mettre en œuvre un suivi de la nappe.

Ce suivi consiste en la pose de piézomètres équipés de sondes piézométriques automatiques en différents endroits du site : 1 piézomètre au niveau de la roselière et 1 au niveau de la Donnière.



Carte d'implantation des piézomètres : □= zone humide ; □= remblais à enlever ; ○= ouvrage d'alimentation à créer (1 Donnière ; 2 Manges) ; ● = piézomètre

Ils seront installés avant le début de 2026. Ainsi, la période décembre 2025 – décembre 2026 sera utilisée pour caractériser l'état initial.

2 - Le CSRPN demande que des protocoles méthodologiques et sanitaires nécessaires pour chacun des groupes soient mis en place de manière appropriée et réglementaire. Il souligne à ce titre que les zones de relâchés éventuels d'individus d'espèces protégées doivent être localisées et présentées, ce

qui n'est pas le cas ni dans le dossier ni en séance. C'est en particulier le cas pour les reptiles et amphibiens mais également pour le Castor d'Eurasie, pour lequel le pétitionnaire ne sait pas ce qui sera fait d'éventuels animaux capturés ni où sont localisées les zones de relâchés possibles, même si c'est le protocole OFB sur le Castor qui va être appliqué.

Concernant la mesure MR4 « Démantèlement des barrages et terriers de castor », il est rappelé que dans la mesure du possible les terriers recensés (selon mise à jour de l'inventaire avant travaux) seront conservés. Si ce n'est pas techniquement possible, nous envisagerons le démantèlement. Pour cela nous nous appuyons sur le protocole développé par l'OFB. En complément de ce qui est précisé dans le dossier de demande de dérogation, il est prévu une défavorabilisation des zones entourant ces terriers à démanteler par débroussaillage afin de limiter le risque de présence d'individus au sein des terriers. **Cette procédure sera réalisée sous contrôle d'un agent de l'OFB et de l'écologue de la maîtrise d'œuvre.**

➤ Procédure à suivre en cas de contact avec des animaux

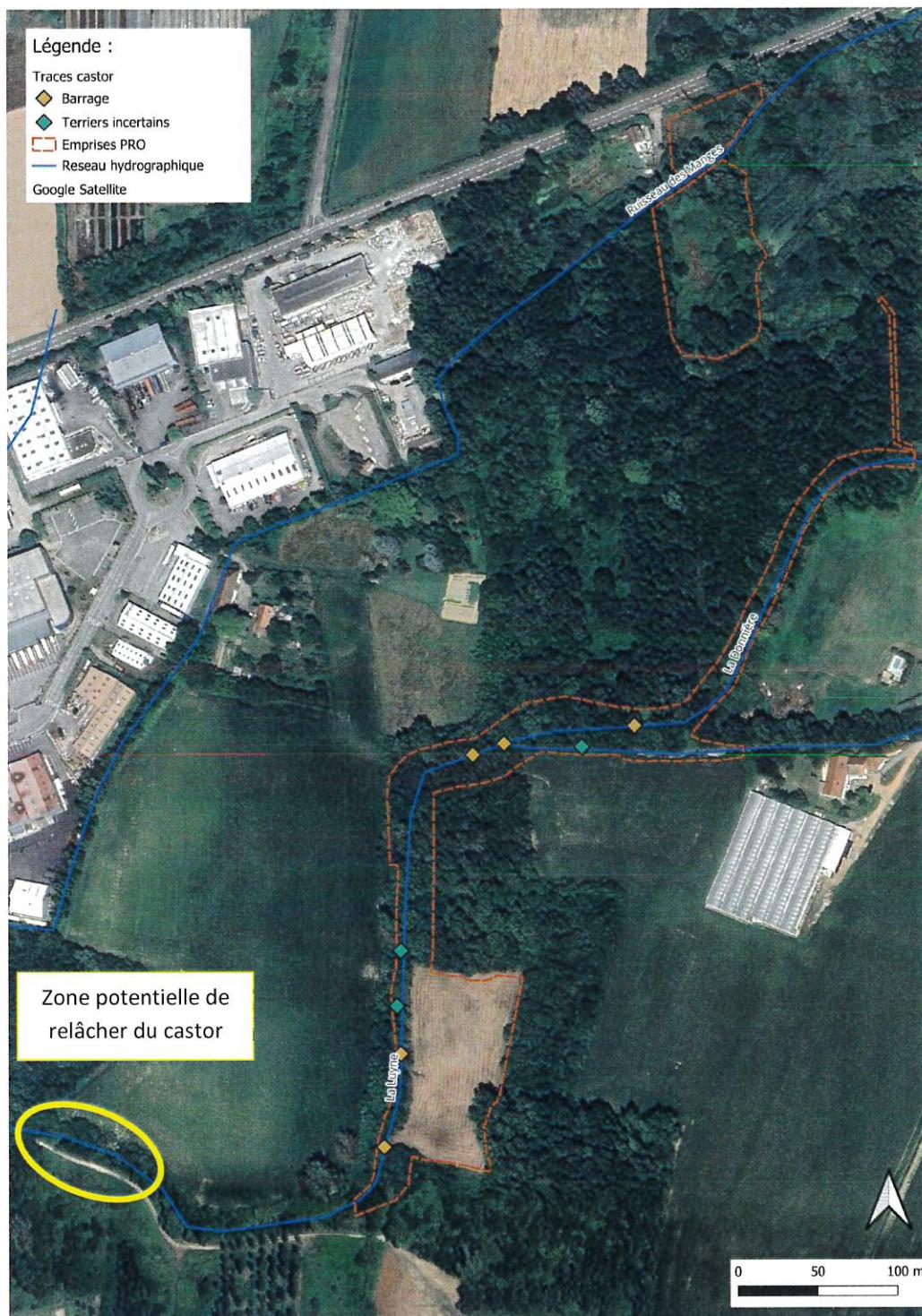
En cas de découverte d'individus dans les terriers concernés par le démantèlement, la première chose sera de demander l'arrêt des machines présentes dans ce secteur afin de limiter tout risque de blessures. Si l'animal ne prend pas la fuite naturellement, les équipes en place devront essayer de le faire fuir par effarouchement (bruit) sans contact avec le ou les individus. Cette opération devra se faire délicatement afin de limiter le stress pour le ou les individus.

En l'absence de risque vital pour l'animal, et si sa présence ne perturbe pas les travaux, l'animal est orienté, sans contact physique, vers une zone d'échappement (amont ou aval en fonction de l'avancement des travaux), hors des zones de chantier.

Si un risque vital pour l'animal est identifié, sous le contrôle de l'OFB, un dispositif de capture adapté sera mis en œuvre de manière à soustraire l'animal de la zone à risque puis de le relâcher dans un habitat favorable plus en aval, en dehors des emprises du chantier. La zone de relâcher est envisagée sur la Luye, en aval des emprises de travaux. **Ce protocole de capture relâcher ne sera envisagé qu'en cas de risque vital avéré, compte tenu des risques de stress et de blessure du ou des individus. Dans tous les autres cas, il sera privilégié l'effarouchement par le bruit ou en laissant la zone sans travaux le temps que l'individu s'en échappe de lui-même.**

Cette procédure sera réalisée sous contrôle d'un agent de l'OFB et de l'écologue de la maîtrise d'œuvre.





La demande actuelle de dérogation pour capture et enlèvement d'espèces protégées ne concerne que les éventuelles captures d'individus blessés. Il convient d'élargir cette demande à tous individus, notamment :

- Pour les Reptiles et Amphibiens, il convient de mettre en place un suivi permanent des travaux de terrassement, travaux forestiers et débroussaillement d'une part, travaux de lutte



contre les espèces végétales exotiques invasives (excavations, dessouchages, débroussaillages) d'autre part, afin d'effectuer le cas échéant les captures de sauvegarde puis relâchers des individus présents selon le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France ;

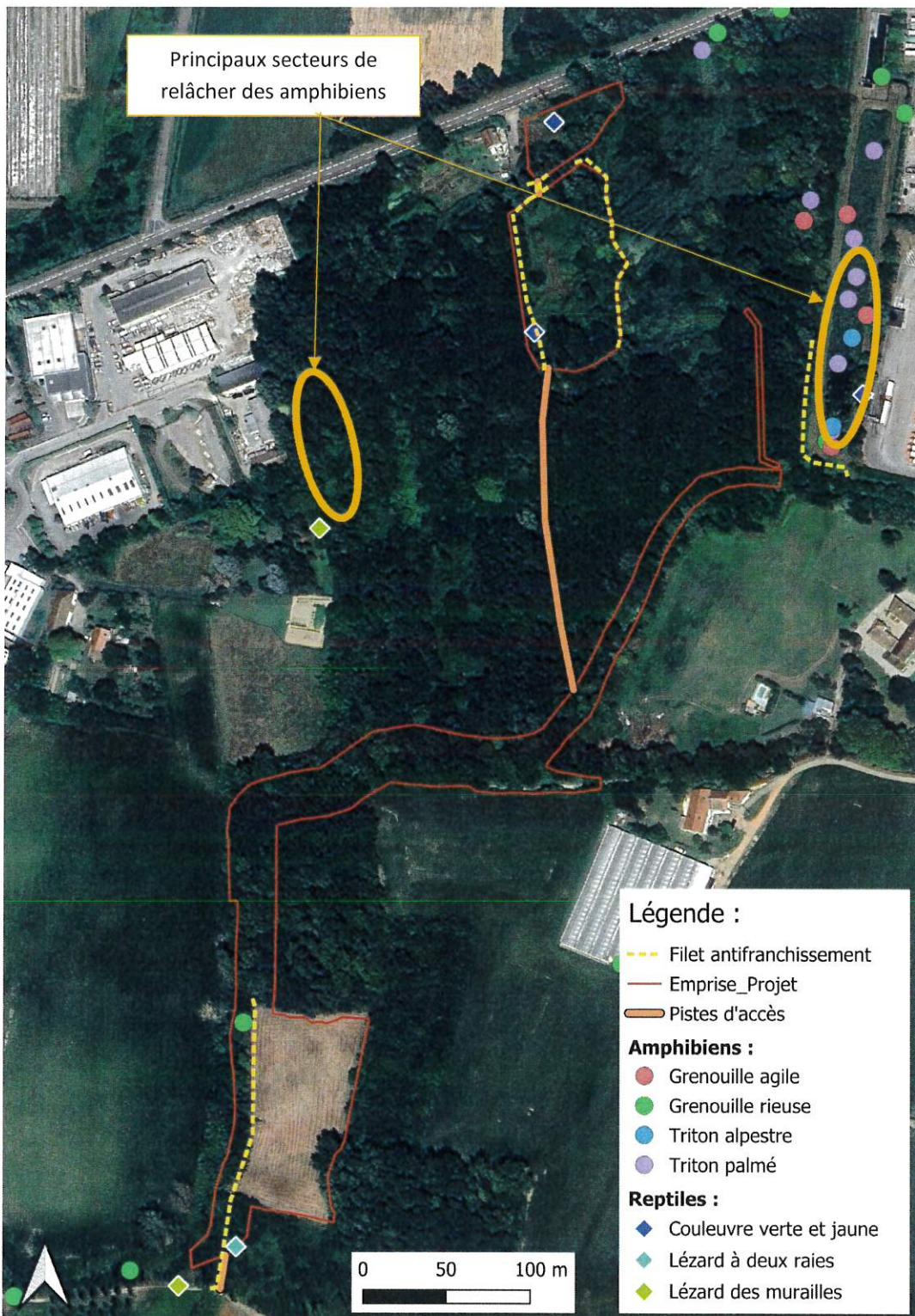
L'écologue de l'équipe de maîtrise d'œuvre aura la mission de suivre le chantier et de mettre en pratique et vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement durant les différentes phases du chantier. Un tableau de suivi de ces mesures sera complété au fur et à mesure du chantier et annexé aux comptes rendus de chantier.

Les éventuels captures et relâchers d'amphibiens et reptiles seront réalisés selon le protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France (Fiche Technique Protocole sanitaire, version 05.2023), à savoir : désinfection du matériel de capture (épuisette, seau...) et des bottes avant intervention sur site, utilisation de gants non poudrés à usage unique (l'utilisation d'une épuisette permet de limiter la manipulation des individus avec les mains) et dans la mesure du possible utiliser un contenant par individu.

La désinfection se fait de manière général avant intervention sur site et le désinfectant est récolté dans un récipient et rejeté en assainissement. Aucun rejet de produit n'est réalisé en milieu naturel.

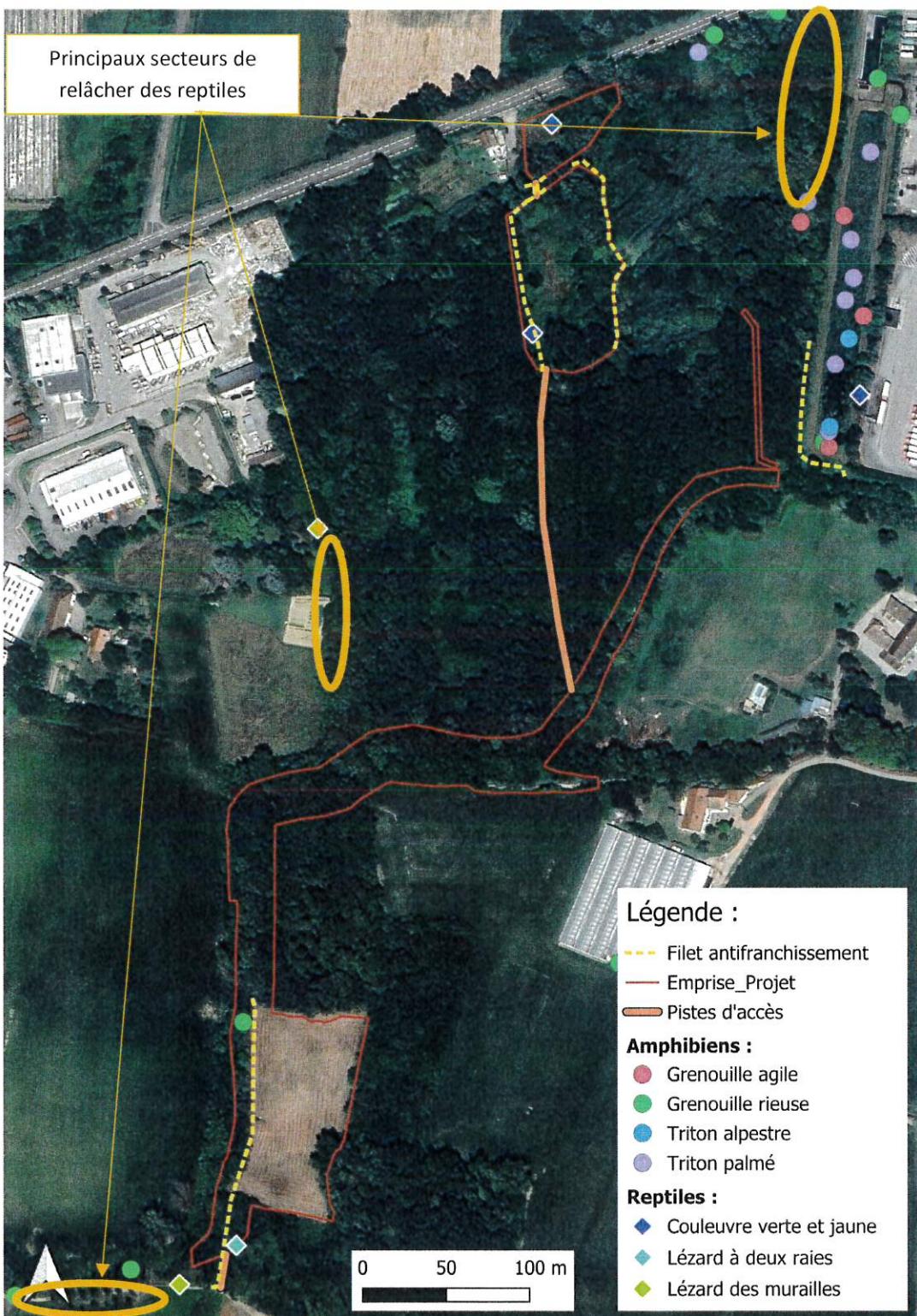
Les individus capturés seront relâchés derrière les filets à mailles fines dans des milieux favorables, hors des emprises de travaux. Les principales zones de relâcher des amphibiens se trouvent à l'est au niveau du bassin existant et constituant la principale zone de reproduction des amphibiens du site et à l'ouest dans les zones boisées où l'on trouve des fossés en eau :





Zones de relâcher potentielles des amphibiens

Les reptiles (lézard des murailles et à deux raies) seront relâchés en lisière des zones boisées à l'ouest ou au sud du site, de l'autre côté de la piste carrossable et les serpents du type couleuvre verte et jaune seront relâchés au nord est au niveau de la roselière :



Zones de relâcher potentielles des reptiles

Pour les Chiroptères, lors de l'abattage « doux » des arbres-gîtes potentiels (MR1 Protocole d'abattage des arbres à enjeux), ceux-ci devront être examinés i) au niveau des cavités avérées avant

abattage, et ii) à terre après abattage, afin d'effectuer le cas échéant les captures-relâchers d'individus présents.

Comme détaillé dans le dossier de demande de dérogation, la prospection des arbres gîtes potentiels n'est pas possible pour tous les arbres pour des raisons de sécurité (grimpeur-cordiste) et d'accessibilité (nacelle). L'évaluation des arbres prospectables (chiroptérologue grimpeur-cordiste ou nacelle) sera réalisée avant travaux et le cas échéant, les arbres qui le sont seront prospectés et éventuellement équipés de systèmes anti-retour si la présence d'individus est avérée ou si les cavités ne sont pas prospectées de manière exhaustive. Pour tous les autres arbres (arbres dépérissant, arbres difficilement accessibles...), le protocole d'abattage doux avec accompagnement des arbres au sol sera mis en œuvre. Dans ce deuxième cas, le protocole est détaillé dans le dossier de demande de dérogation. Ce protocole a fait et fait ses preuves sur différents chantiers dans la région. Ces opérations seront suivies par un chiroptérologue.

3 – Le CSRPN demande que l'ensemble des travaux réalisés, en particulier ceux pour les EEE et le reprofilage des remblais, bénéficient des protocoles méthodologiques, sanitaires, de sécurité et de génie écologique nécessaires à la bonne tenue de ceux-ci ;

Au niveau de la zone humide, la suppression des remblais est prévue en maintenant des talus avec des faibles inclinaisons (de 3 pour 1 à 10 pour 1).

Concernant la restauration de la Luyne et de la Donnière, les berges seront terrassées avec des pentes de faibles inclinaisons (1v/2h). De manière générale, les zones terrassées et en particulier les berges des cours d'eau seront végétalisées : ensemencement adapté, plantations arbustives, arborées et d'héliophytes renforçant leur stabilité. Enfin, les quelques secteurs à préserver du risque d'érosion seront protégés à l'aide de techniques de génie végétal : fascine de saules, boutures de saules.

Le suivi des zones terrassées sera assuré post travaux par l'entreprise et le maître d'ouvrage afin de lutter contre d'éventuelles espèces exotiques envahissantes.

4 – Le CSRPN demande, au vu de ces trois premières conditions, à ce que les pétitionnaires s'engagent dans la rédaction puis la mise en œuvre d'un outil plan de gestion selon la méthodologie afférente afin de garantir l'opérationnalité et le suivi des mesures inhérentes aux conditions posées. Ce plan de gestion devra prévoir les suivis nécessaires et d'éventuelles mesures correctives pour assurer le bon fonctionnement hydrologique et écologique du cours d'eau et de la zone humide, l'objectif étant d'éviter à l'avenir tous travaux lourds sur l'ensemble de la zone concernée.

Comme stipulé dans le dossier de demande de dérogation (mesure MA2 : mise à jour du plan de gestion et sa mise en œuvre), le maître d'ouvrage s'engage à mettre à jour le plan de gestion existant sur la zone humide de Saint-Symphorien d'Ozon et d'appliquer à la fois les mesures de gestion/entretien et le suivi écologique et hydrologique du site.

Au-delà de ces 4 conditions émises, le CSRPN détaille plusieurs recommandations auxquelles nous apportons aussi des réponses. Les recommandations sont les suivantes :

a. Pour la Lamproie de Planer et l'Epinochette et sachant que le lit mineur sera entièrement remanié, certes dans un sens positif à terme, par ces travaux, il conviendra d'organiser des pêches de sauvetage très minutieuses avant travaux, avec réimplantation des individus plus en amont et sur des habitats similaires. Un bilan devra être effectué après travaux, à deux ans ou trois ans.

Des pêches de sauvetage sont bien prévues dans l'emprise des travaux, comme expliquées dans le dossier de demande de dérogation (MR2 - Mesures de sauvegarde de la faune aquatique).

Des inventaires piscicoles sont intégrés dans les mesures de suivi post travaux, comme détaillés dans le dossier de demande de dérogation.

b. Le dossier prévoit des plantations d'arbres sous forme de baliveaux de 150-200 cm de hauteur (MR9 ensemencement et plantation des zones restaurées). Or de tels baliveaux seront soumis à une crise de transplantation et de reprise importante vu leur âge et leurs dimensions. Il est préférable d'utiliser, pour toutes les plantations d'arbres et arbustes, des petits plants âgés d'environ 3 ans et issus de pépinière forestière ; leur reprise sera beaucoup plus facile.

Le marché prévoit en effet la plantation de baliveaux (100-150 cm et 150-200 cm). Nous possédons de nombreuses expériences dans ce domaine depuis plus de 15 ans et nous assurons le suivi post travaux de nos chantiers (garantie de reprise de 2 à 3 ans après plantation) et nous ne constatons pas de problème de reprise pour ces végétaux si les essences sont bien sélectionnées et adaptées aux milieux de plantation. Les végétaux proviendront de pépinières locales.

c. Le dossier prévoit des ensemencements d'espèces herbacées, notamment en graminées (MR9 ensemencement et plantation des zones restaurées). Il convient de diversifier les ensemencements, en suivant notamment les recommandations du plan national d'actions en faveur des insectes pollinisateurs, et de sa déclinaison régionale, afin de favoriser ces insectes.

Les ensemencements seront validés lors du démarrage des travaux (phase EXE) et pourront être compléter avec des plantes à fleur selon les préconisations du PNA en faveur des insectes pollinisateurs. Un ensemencement de plantes à fleurs spécifique sera réalisé, à base d'origan, au niveau de la parcelle concernée par la reconstitution d'habitats favorables à l'azuré du serpolet.

d. Le dossier prévoit des apports de grave naturelle devant « avoir les caractéristiques générales des enrochements ». Il convient de veiller à la nature géologique des matériaux, qui devront être de même nature que le substrat local.

Nous en prenons bonne note.

e. L'agenda des travaux (MR6) doit intégrer la période de reproduction des Chiroptères en septembre-octobre. Par ailleurs, l'abattage des arbres-gîtes étant prévu en septembre 2026, il convient de mettre en place en amont, dès cette année, des mesures de défavorabilisation. Il s'agit d'une mesure de réduction à intégrer au dossier.

Nous avons bien intégré dans notre réflexion cette période de reproduction (accouplement) qui se déroule d'août à octobre pour les chiroptères. Ainsi, cette période apparaît comme étant la période de moindre impact pour ce groupe car les jeunes de l'année sont capables de voler à cette période de l'année et nous sommes en dehors de la période d'hibernation. De plus les accouplements ont lieu la nuit, comme le reste de l'activité des chiroptères. Aussi au-delà des accouplements, des individus seront potentiellement réfugiés dans les gîtes des arbres à abattre et c'est pour cela que nous prévoyons un protocole d'abattage adapté (Mesure MR1).

Les mesures de défavorabilisation ne seront pas menées cette année car pour beaucoup, elles ne sont pas pérennes aussi longtemps (utilisation de matériaux et techniques qui peuvent être dégradés dans le temps, par des intempéries ou même par des oiseaux voulant nicher dans les cavités obstruées). De plus des gîtes utilisables peuvent apparaître d'ici le démarrage des travaux : branches cassées, cavités creusées, écorces décollées..., il est donc impossible de défavorabiliser ces gîtes à l'avance.

Enfin, il nous apparaît contre-productif de supprimer des gîtes d'hibernation et de reproduction 1 an avant la réalisation des travaux, il est préférable de les conserver pour permettre aux espèces de réaliser leur cycle biologique une année de plus.

Enfin, le CSRPN demande à ce que deux mesures soient requalifiées :

La ME3 (abattages et débroussaillages sélectifs comprenant l'abattage de 30 arbres gîtes potentiels à Chiroptères) n'est pas une mesure d'évitement mais est une mesure de réduction. Le CNPN (2024) a rappelé que des mesures peuvent être qualifiées d'évitement si une espèce ou un habitat est évité en entier et s'ils sont encore en continuité avec d'autres habitats.

Nous en prenons bonne note.

La MR5 (création d'habitat favorable aux Amphibiens et aux Reptiles) et la MR10 (installation de gîtes artificiels à Chauve-souris) ne sont pas des mesures de réduction, mais sont des mesures d'accompagnement, leur succès n'étant nullement garanti.

Nous en prenons bonne note.

En tenant compte de ces modifications, la liste des mesures d'évitement et de réduction est la suivante :

Mesures d'évitement :

ME1 - Limitation des emprises de chantier

ME2 - Evitement des milieux favorables aux espèces à enjeux

ME3 - Mise en place de barrière anti-franchissement

Mesures de réduction :

MR1 - Protocole d'abattage des arbres à enjeux

MR2 - abattages et débroussaillage sélectifs

MR3 - Mesures de sauvegarde de la faune aquatique

MR4 – Maintien des continuités écologiques

MR5 - Démantèlement des barrages et terriers de castor

MR6 - Adaptation du calendrier de travaux en fonction des enjeux écologiques

MR7 - Préconisations générales en phase de travaux

MR8 - limiter la propagation des espèces végétales envahissantes

MR9 - Ensemencement et plantation des zones restaurées

Mesures d'accompagnement :

MA1 - Reconstitution d'habitats favorables à l'azuré du serpolet

MA2 - Mise à jour du plan de gestion et sa mise en œuvre

MA3 - Création d'habitats favorables aux amphibiens et aux reptiles

MA4 - installation de gîtes artificiels à chauves-souris

Emmanuelle GRACIA LAVEDRINE

